

qui y soit contraire. Lesdites Garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, sous aucun prétexte que ce puisse être, des affaires du Gouvernement Politique, Oeconomique ni Civil; & auront ordre très-exprés de rendre aux Serenissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, tous les respects & honneurs militaires qui sont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'objet de l'introduction desdits six mille hommes de Troupes de Sa Majesté Catholique & à sa solde, étant d'assurer au Serenissime Infant Dom Carlos la succession immédiate des Etats de Toscane, Parme & Plaisance, Sa Majesté Catholique promet, tant pour Elle que pour ses Successeurs, qu'aussi-tôt que le Serenissime Infant Dom Carlos son fils, ou tel autre qui sera à ses droits, sera possesseur tranquille desdits Etats, & en sûreté contre toute invasion, & autres justes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui seront siennes, & non pas propres à l'Infant Dom Carlos, ou à celui qui sera à ses droits, en sorte que ladite Succession & possession reste assurée & exempte de tous événemens.

XII. Les Puissances contractantes s'engagent d'établir, selon les droits de Succession qui ont été stipulés, & de maintenir le Serenissime Infant Dom Carlos, ou celui à qui passeront les droits, dans la possession & jouissance des Etats de Toscane, de Parme & de Plaisance, lorsqu'il y sera une fois établi; de le défendre de toute insulte contre quelque Puissance que ce soit qui penseroit à l'inquiéter, se déclarant par ce Traité garantes à perpétuité du droit, possession, tranquillité & repos du Serenissime Infant & de ses Successeurs ausdits Etats.

XIII. A l'égard des autres détails ou Reglemens concernant la manutention desdites Garnisons une fois